

A LA UNE

DPI201s8 Droit d'auteur, « street art » et politique : protection des créations artistiques « versus » promotion du discours politique

• CA Paris, P. 5, ch. 1, 5 juill. 2023, n° 21/11317

L'utilisation sans autorisation d'une œuvre de *street art* pour la promotion d'un parti politique porte atteinte aux droits de l'auteur.

Ce n'est pas la première fois qu'un parti politique utilise une œuvre sans autorisation, mais cette décision est intéressante car elle concerne une création de *street art*, ce qui est rare, et confirme que *les exceptions du droit d'auteur doivent faire l'objet d'une interprétation stricte, quel que soit le genre de l'œuvre.*

L'artiste Combo a constaté en 2017 et en 2020, que La France insoumise avait reproduit sa *Marianne asiatique* sans autorisation ni mention de son nom, notamment dans trois vidéos de campagne électorale mises en ligne sur les comptes du parti et les réseaux sociaux de son leader. L'artiste les a alors assignés en contrefaçon de ses droits patrimoniaux et de son droit moral. Le tribunal judiciaire de Paris a rejeté ses demandes aux motifs contestables que l'utilisation relevait des exceptions de courte citation et de panorama et qu'aucune atteinte au droit moral n'était caractérisée.

La cour d'appel se montre à juste titre plus favorable à l'artiste. Elle confirme d'abord, à la suite du tribunal, que les œuvres de *street art* peuvent prétendre à la protection du droit d'auteur dès lors qu'elles sont originales. Peu importe qu'elles soient réalisées dans l'espace public sans l'accord du propriétaire du support. La solution est importante car aucune décision ne consacrait clairement cette protection auparavant.

Par ailleurs, après avoir rappelé que l'autorisation de l'auteur est nécessaire pour toute exploitation de son œuvre, sauf à ce qu'une exception puisse s'appliquer, la cour d'appel, par une analyse argumentée, écarte l'application des exceptions. Elle juge ainsi que les conditions de l'exception de panorama, qui ne pouvait bénéficier qu'au leader, personne physique, ne sont pas remplies puisque les œuvres de *street art* ne sont pas des œuvres architecturales ou sculpturales ; elles subissent les aléas extérieurs (dégradations, intempéries...), ce qui empêche de caractériser leur *permanence* dans l'espace public ; et l'œuvre figure dans les vidéos de manière délibérée et non fortuite et accessoire, démontrant la volonté de l'exploiter en l'associant au message politique. Quant à la courte citation, si l'absence de mention du nom de l'artiste et de la source « suffit à écarter le bénéfice de l'exception », la cour souligne surtout l'absence de justification de la citation. La fresque a été reproduite sans la devise et le message idéologique l'accompagnant, ce qui démontre un « emprunt, sans nécessité évidente, à des fins d'illustration du discours politique ».

Sur le droit moral, outre l'atteinte au droit à la paternité, la cour retient une atteinte à l'intégrité physique de l'œuvre, reproduite dans les vidéos avec messages sonores, sous-titres et ajouts ultérieurs, mais aussi à l'intégrité *spirituelle* car même si l'utilisation de l'œuvre s'inscrit dans la lignée des valeurs de l'artiste, la création a fait l'objet d'une récupération à des fins politiques, l'ajout du signe LFI suggérant un soutien de l'artiste au parti et à son leader.

Le genre artistique des œuvres de street art et leur caractère évolutif n'induisent pas que la portée du droit exclusif soit par principe plus limitée. Pas plus que la balance des intérêts entre liberté d'expression et droit d'auteur, déjà assurée par le législateur, ne peut justifier un usage de l'œuvre dans un but de promotion politique.

Anne-Emmanuelle Kahn, professeure de droit privé à l'université Lyon 2

SOMMAIRE

► DROIT D'AUTEUR

- Œuvre d'art retirée de la vue du public 2
- L'assouplissement du formalisme des cessions dans la vie des affaires 2
- Résiliation aux torts de l'éditeur d'un contrat-cadre d'édition 3

► DROITS VOISINS

- Les conséquences de l'arrêt « RAAP » face aux exigences processuelles 3
- Comédien bénévole et contrat de travail 4

► BREVETS

- Un brevet sur un kit de consommation de drogue jugé non contraire à l'ordre public 4

► MARQUES

- Dépôts frauduleux de marques : l'action en revendication facilitée 5
- Marque Conguitos : rejet de la demande en nullité fondée sur l'atteinte à la renommée et sur la mauvaise foi du déposant 5
- Signe constitué exclusivement par la forme du produit nécessaire à l'obtention d'un résultat technique 6
- Le logo Batman est une marque distinctive 6

► PROCÉDURE

- Compétence des tribunaux des marques de l'Union européenne 7
- Prescription de l'action en nullité de marques pour motifs absolus 7